

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Mallemoisson

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal de la commune de Mallemoisson, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du maire. Il peut être réuni chaque fois que le maire le juge utile ou à la demande motivée d'au moins un tiers des membres.

Article 3 – Convocation

La convocation est adressée par le maire aux conseillers municipaux au moins **trois jours francs** avant la séance. Elle comprend :

- L'ordre du jour,
- Les notes explicatives de synthèse (lorsque nécessaire),
- Les documents utiles à la prise de décision.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'une délibération, sauf urgence reconnue par le conseil.

Article 5 – Accès du public et publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf huis clos décidé par le conseil municipal. Le public ne peut intervenir pendant les débats, sauf autorisation du maire.

Article 6 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint :

- Une nouvelle convocation est adressée ;
- Le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 – Présidence de séance

Le maire préside les séances du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, la séance est présidée par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Article 8 – Police de l'assemblée

Le maire assure la police de l'assemblée. Il peut :

- Donner la parole ;
- La retirer ;

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

004-210401105-DE_2026_037-DE

A G E D I

- Rappeler à l'ordre ;
- Suspendre ou lever la séance.

Article 9 – Déroulement des débats

Le maire ouvre la séance, vérifie le quorum et soumet les points à l'ordre du jour.

Les interventions doivent :

- Etre concises ;
- Porter sur le sujet en discussion.

Le maire peut limiter le temps de parole si nécessaire.

Article 10 – Vote des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu :

- A main levée ;
- Ou au scrutin secret si un tiers des membres le demande.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Il comporte :

- Les décisions prises ;
- Le résultat des votes.

Il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article 12 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales.

Elles doivent être transmises au maire **48 heures avant la séance**.

Le maire y répond en séance.

Article 13 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut constituer des commissions.

Leur rôle est consultatif :

- Elles étudient les dossiers ;
- Elles formulent des propositions.

Article 14 – Expression des élus

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il n'existe pas d'obligation légale d'espace d'expression pour l'opposition.

Toutefois, la commune peut favoriser une expression pluraliste dans ses supports de communication.

Article 15 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller.

Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 16 – Questions du public

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

004-210401105-DE_2026_037-DE

A G E D I

À l'issue de l'examen de l'ordre du jour, une séquence de questions du public peut être organisée.

Cette séquence :

- ne donne pas lieu à débat ni à délibération,
- est strictement encadrée par le maire, qui en assure la police.

Les modalités sont les suivantes :

- Les personnes présentes peuvent poser une question en lien avec les affaires communales.
- La durée de chaque intervention est limitée à **2 minutes**.
- Le nombre de questions peut être limité afin de garantir le bon déroulement de la séance.
- Le maire ou un adjoint peut répondre immédiatement ou indiquer qu'une réponse sera apportée ultérieurement.

Le maire peut refuser :

- Les interventions sans lien avec les compétences de la commune ou celles troublant l'ordre public.

Le maire met fin sur le champ :

- Les propos injurieux ou non respectueux.

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 18 – Entrée en vigueur

- Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

004-210401105-DE_2026_037-DE

A G E D I